



RAPPORT DE Mme TREARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 501 du 9 juillet 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-19.647

Décision attaquée : 3 juillet 2024 de la cour d'appel de Colmar

Mme [Y] [O]

C/

La société Caisse d'épargne et de prévoyance Grand Est Europe

Proposition d'application de l'article 1014 au 2^{ème} moyen.

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [O] (l'emprunteur), qui travaillait alors en Suisse¹, a souscrit quatre prêts immobiliers, libellé en francs suisse, remboursable dans la même devise, auprès de la caisse d'Epargne et de prévoyance d'Alsace, destinés à l'acquisition, en France, de quatre biens immobiliers destinés à la location :

¹Lors de l'acceptation de ces offres, elle disposait de ressources en Francs suisses, travaillant en qualité d'ingénieur au sein d'une société pharmaceutique suisse.

- selon une offre du 14 octobre 2005, un premier prêt in fine n°55772612902 libellé en francs suisse de 403.000 CHF, qui a été remboursé le 15 juillet 2021, un taux d'intérêt annuel de 1,56 % indexé sur le LIBOR 3 mois CHF,
- selon offre du 13 février 2006, un deuxième prêt in fine n°55772612903 de 95.950 CHF, qui a été remboursé le 15 juillet 2021 un taux d'intérêt annuel de 1,80 % indexé sur le LIBOR 3 mois CHF,
- selon offre du 17 juillet 2007, un troisième prêt amortissable n°55772612904 de 350.000 CHF, remboursable sur 216 mois, un taux d'intérêt annuel de 3,14 % indexé sur le LIBOR 3 mois CHF,
- enfin selon offre du 16 décembre 2010, un quatrième prêt amortissable n°A0A103 de 444.948 CHF, réduit 395.788 CHF, remboursable sur 180 mois, un taux d'intérêt annuel de 1,80 % indexé sur le LIBOR 3 mois CHF avec plafond 2,80 %.

En juillet 2018, l'emprunteur a fait l'objet d'un licenciement avec mise à la préretraite, de sorte qu'elle perdu une grande partie de ses ressources en Francs suisses.

Le 21 janvier 2019, l'emprunteur a assigné la banque pour déclarer abusives, et donc non écrites, deux clauses - portant sur les prélèvements à échéance et le libellé du prêt en devises - présentes dans tous les contrats de prêts et en conséquence, obtenir de nouveaux tableaux d'amortissement libellés en euros au cours du change, à la date de régularisation des emprunts. Elle demandait également, à titre subsidiaire, qu'il soit constaté un manquement de la banque à son obligation de mise en garde afin de la condamner à lui verser la somme de 208 922 € à titre de dommages et intérêts, outre 10 000 € au titre du préjudice moral.

Par un jugement du 5 décembre 2022, le tribunal judiciaire de Strasbourg a :

- rejeté la fin de non-recevoir tiré de la prescription opposée par la banque à l'action tendant à faire juger non écrites les clauses abusives contenues dans les quatre contrats liant les parties,
- déclaré recevable l'action tendant à faire juger non écrites les clauses abusives contenues dans les quatre contrats liant les parties,
- débouté l'emprunteur de sa demande principale,
- déclaré irrecevable comme prescrite l'action subsidiaire de l'emprunteur,
- condamné l'emprunteur aux dépens et au paiement d'une somme de 4 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la banque.

Par un arrêt du 03 juillet 2024 la cour d'appel de Colmar a :

- confirmé le jugement du 5 décembre 2022, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable comme prescrite l'action subsidiaire, au motif d'un défaut de conseil et de mise en garde de l'emprunteur, portant sur les contrats in fine selon offre du 14 octobre 2005 et du 13 février 2006,

L'a infirmé sur ce seul point,

Statuant à nouveau de ce seul chef et y ajoutant, a

- déclaré recevable l'action en responsabilité de la banque au motif d'un défaut de conseil et de mise en garde de l'emprunteur, portant sur les contrats in fine selon offre du 14 octobre 2005 et du 13 février 2006,
- rejeté l'action en responsabilité de la banque au motif d'un défaut de conseil et de mise en garde de l'emprunteur, portant sur les contrats in fine selon offre du 14 octobre 2005 et du 13 février 2006,
- condamné l'emprunteur aux dépens de la procédure d'appel, et à payer à la banque une somme de 4 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté la demande de l'emprunteur en vue d'obtenir une somme sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'emprunteur a formé un pourvoi contre cet arrêt.

2 - Analyse succincte des 3 moyens

PREMIER MOYEN

L'emprunteur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes visant le caractère abusif de certaines des clauses des contrats de prêt souscrits auprès de la banque, alors :

« 1°/ que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les

droits et obligations des parties au contrat ; que l'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible ; qu'en déduisant qu'il n'existait aucun risque de change du seul fait que Mme [O] avait conclu des contrats de prêt libellés en francs suisses et remboursables dans cette devise et qu'elle avait toujours bénéficié de revenus versés en francs suisses, issus de son emploi, puis de la perception d'une rente après sa mise à la préretraite, quand **la circonstance que les contrats de prêt prévoyaient que la devise étrangère était la monnaie de compte et que cette même devise était la monnaie de paiement n'excluait pas, par principe, tout risque de change**, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 ;

2°/ que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les

droits et obligations des parties au contrat ; que l'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible ; qu'au demeurant,

en déduisant qu'il n'existait aucun risque de change du seul fait que Mme [O] avait conclu des contrats de prêt libellés en francs suisses et remboursables dans cette devise et qu'elle avait toujours bénéficié de revenus versés en francs suisses, issus de son emploi, puis de la perception d'une rente après sa mise à la préretraite, **sans rechercher si le risque de change ne résultait pas de ce que Mme [O] avait été licenciée, de sorte qu'au-delà de sa rente en francs suisses, ses ressources étaient constituées de ses indemnités de chômage, en euros, ainsi que des loyers qu'elle percevait pour la location des biens immobiliers, également en euros**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. »

DEUXIÈME MOYEN RNSM

L'emprunteur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites ses demandes fondées sur le manquement de la banque à son devoir de mise en garde s'agissant des contrats de prêt des 17 juillet 2007 et 16 décembre 2010, alors :

« que **l'action en responsabilité de l'emprunteur à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir d'information** portant sur le fonctionnement concret de clauses d'un prêt libellé en devise étrangère **et remboursable en euros** et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle celui-ci a eu connaissance effective de l'existence et des conséquences éventuelles d'un tel manquement ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevables comme prescrites ses demandes fondées sur le manquement de la Caisse d'épargne à son devoir de mise en garde relativement aux contrats de prêt des 17 juillet 2007 et 16 décembre 2010, qu'il s'agissait d'investissements immobiliers réalisés à [Localité 1] et [Localité 2] , sous la forme de prêts avec un amortissement classique et que la réalisation du dommage s'était révélée au moment de la signature des contrats qui ne comportaient aucune clause opaque, la cour d'appel a violé les articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce. »

Il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Le moyen manque en fait par le postulat qui lui sert de base, en ce qu'il revendique un principe relatif à l'action en responsabilité de l'emprunteur à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir d'information portant sur le fonctionnement de clauses d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en euros et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur , **pour critiquer un chef de dispositif** ayant déclaré irrecevables comme prescrites les demandes fondées sur le manquement de la banque à son devoir de mise en garde s'agissant des contrats de prêt des 17 juillet 2007 et 16 décembre 2010, qui sont des prêts libellés en devise étrangère et remboursable dans la même devise.

La critique est inopérante. Le grief n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

TROISIÈME MOYEN

L'emprunteur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur le manquement de la banque à son devoir de mise en garde s'agissant des contrats de prêt des 14 octobre 2005 et 13 février 2006, alors :

« que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation du chef des demandes visant le caractère abusif de certaines des clauses des contrats de prêt souscrits auprès de la Caisse d'épargne entraînera, par voie de conséquence, celle du chef ayant rejeté les demandes de Mme [O] fondées sur le manquement de la Caisse d'épargne à son devoir de mise en garde s'agissant des contrats de prêt des 14 octobre 2005 et 13 février 2006, qui se trouve dans un lien de dépendance nécessaire, et ce en application des articles 624 et 625 du code de procédure civile. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le caractère abusif d'une clause relative au risque de change, dans les prêts libellés en devises étrangères (CHF), remboursables dans la même devise (CHF), peut-il être écarté en considération de la circonstance qu'à la date de souscription des contrats l'emprunteur, travailleur transfrontalier, percevait ses revenus dans la devise empruntée (CHF), sans devoir tenir compte des autres circonstances l'entourant, tenant à l'affectation des crédits (achat de biens, destinés à la location, situés en France), au lieu du domicile de l'emprunteur (en France) et aux modifications pouvant intervenir en cours de contrat concernant la consistance de ses ressources (et en l'espèce effectivement survenues par suite d'un licenciement, avec mise en préretraite). (1^{er} moyen)

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le rapport se limitera à l'examen des éléments utiles au 1^{er} moyen, en l'état du RNSM proposé pour le 2^{ème} moyen et de la nature du 3^{ème} moyen (cassation par voie de conséquence du 1^{er} moyen)

⇒ **Les textes invoqués**

- , du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016², en vigueur du 03 juillet 2010 au 01 juillet 2016 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

²Après l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, ce texte a été ventilé entre [l'article L. 212-1 du code de la consommation](#) et l'article [L. 241-1, du code de la consommation](#)

On rappellera également que la législation précitée relative aux clauses abusives est issue de la transposition en droit interne de la [directive n° 93/13/ CEE du 5 avril 1993](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.³

L'article 4 de cette directive prévoit que :

« 2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. »

⇒ **Les principes et la jurisprudence rendue en la matière**

La Cour de justice a rappelé :

- d'une part, que la clause « insérée dans un contrat de crédit conclu dans une devise étrangère entre un professionnel et un consommateur sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle, aux termes de laquelle le crédit doit être remboursé dans cette même devise, relève de la notion d' « objet principal du contrat », au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 » ([CJUE, 20 septembre 2017](#), C-186/16, Andriuc e.a., point 33).

- d'autre part, que cette clause ne peut pas être considérée comme étant abusive, pour autant « qu'elle soit rédigée de façon claire et compréhensible ». (même arrêt point 41)

- **Lorsque le franc suisse (ou une devise étrangère) est la monnaie de compte, et que son remboursement se fait en euros, (ou dans une autre devise nationale)**

La CJUE a dit pour droit que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que :

➔ **dans l'arrêt Kasler** ([CJUE 30 avril 2014](#), Kasler et Káslerné Rábai, C-26/13) : «...s'agissant d'une clause contractuelle telle que celle en cause au principal, l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible doit s'entendre comme **imposant non seulement que la clause concernée soit intelligible pour le consommateur sur un plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme** de conversion de la devise étrangère auquel se réfère la clause concernée ainsi que la relation entre ce mécanisme et

³ issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui a procédé à la transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993

celui prescrit par d'autres clauses relatives au déblocage du prêt, **de sorte que ce consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui.**»

➔ dans l'arrêt **OTP Bank** ([CJUE, 20 septembre 2018](#), OTP Bank et OTP Faktoring, C-51/17)⁴:

«l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible **oblige les établissements financiers à fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause.** À cet égard, cette exigence implique qu'une clause relative au risque de change soit comprise par le consommateur à la fois sur les plans formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, **puisse non seulement avoir conscience de la possibilité de dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la devise étrangère dans laquelle le prêt a été libellé, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.** »

➔ dans l'arrêt **BNP Paribas** ([CJUE, arrêt du 10 juin 2021](#), BNP Paribas Personal Finance, C-776/19 à C-782/19) que « l'exigence de transparence des clauses de ce contrat qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, est satisfaite lorsque le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de **comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat.** »

En droit interne, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions, dans la lignée de cette jurisprudence

- 1re Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316, Bull

« En statuant ainsi, après avoir retenu que les documents remis au consommateur ne lui permettaient pas d'évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, de la clause, autorisant le tirage du prêt dans une autre devise, sur ses obligations financières, en l'absence de tout exemple chiffré, de toute simulation et de toute explication sur la distinction entre la monnaie de compte et la devise

⁴contrat de prêt libellé en francs suisses (CHF), déblocqué et remboursé en forints hongrois (HUF).

initiale, ce dont il résultait que la banque n'avait pas satisfait à l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

- 1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 20-20.826

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à faire déclarer abusives des clauses d'un contrat de prêt multidevises, retient que celles-ci, relatives au montant du prêt, à la devise choisie par l'emprunteur, au taux d'intérêt, aux modalités de remboursement et au coût du crédit, portent sur l'objet du contrat et sont rédigées de manière claire et compréhensible, sans rechercher si la banque avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte.

- 1re Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.720, Bull

« 12. En statuant ainsi, sans constater que le professionnel avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée des contrats, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ceux-ci percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

- 1re Civ., 14 février 2024, pourvoi n° 22-21.135⁵

« 9. Pour rejeter la demande tendant à faire déclarer abusives les clauses critiquées, l'arrêt retient, d'une part, que ces clauses définissent l'objet principal des contrats de prêt, qu'elles sont parfaitement claires et compréhensibles, en ce qu'elles prévoient que la monnaie de compte est le franc suisse, que le remboursement se fait en euros et que les emprunteurs sont soumis au risque du taux de change, d'autre part, que les clauses du prêt sont peu lisibles, particulièrement complexes et qu'elles ne permettent pas de réaliser de façon claire et transparente que le capital restant dû à l'issue de la durée initiale allongée de cinq ans peut être bien supérieur à celui initialement prévu et que les simulations ne permettaient pas de comprendre les conséquences économiques des crédits, de sorte que la banque a manqué à son obligation d'information transparente sur les conséquences économiques des prêts .

⁵ Prêts en francs suisses (monnaie de compte) l'euro étant la monnaie de paiement

4. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé. »

- 1^{re} Civ., 18 septembre 2024, pourvoi n° 22-21.976⁶; 1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-17.994, 22-17.934 ;1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 19-17.996, Bull :

« En se déterminant ainsi, sans rechercher si la banque avait fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

- **Lorsque le prêt est libellé et remboursable en francs suisses,**

La CJUE a dit pour droit ([CJUE, 20 septembre 2017](#), C-186/16, Andriuc e.a., précité) en réponse à la 2^{ème} question préjudicielle qui lui était posée, que :

« l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible suppose que, dans le cas des contrats de crédit, **les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause.** À cet égard, cette exigence implique qu'une clause selon laquelle le prêt doit être remboursé dans la même devise étrangère que celle dans laquelle il a été contracté soit comprise par le consommateur à la fois sur le plan formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, **puisse non seulement connaître la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.** Il appartient à la juridiction nationale de procéder aux vérifications nécessaires à cet égard.

en exposant préalablement que :

- « les établissements financiers doivent fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause, **celles-ci devant au moins traiter de l'incidence sur les remboursements d'une dépréciation importante de la monnaie ayant cours**

⁶ prêt multidevises, tiré en francs suisses, remboursable en euros

légal dans l'État membre où l'emprunteur est domicilié et d'une hausse du taux d'intérêt étranger (point 49)

- l'emprunteur doit être clairement informé du fait que, en souscrivant un contrat de prêt libellé dans une devise étrangère, **il s'expose à un risque de change qu'il lui sera, éventuellement, économiquement difficile d'assumer en cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle il perçoit ses revenus**. D'autre part, le professionnel, en l'occurrence l'établissement bancaire, **doit exposer les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère, notamment dans l'hypothèse où le consommateur emprunteur ne perçoit pas ses revenus dans cette devise**. Il appartient, dès lors, à la juridiction nationale de vérifier que le professionnel a communiqué aux consommateurs concernés toute information pertinente permettant à ceux-ci d'évaluer les conséquences économiques d'une clause, telle que celle en cause au principal, sur leurs obligations financières. (point 50)

Il sera précisé que dans cette affaire, il s'agissait de prêts souscrits dans une devise étrangère remboursables dans la même monnaie (CHF), alors que les emprunteurs percevaient une rémunération dans une autre devise (RON=lei roumains)

En droit interne, la première chambre a jugé en ces termes :

« Ayant relevé que les clauses relatives à l'objet des contrats étaient parfaitement claires, s'agissant de prêts consentis en francs suisses et remboursables dans la même devise, que les emprunteurs percevaient leurs revenus en francs suisses au temps de la conclusion des contrats et qu'il n'existait aucun risque de change, une cour d'appel en déduit exactement que les clauses ne présentaient pas un caractère abusif. (1re Civ., 1 mars 2023, pourvoi n° 21-20.260)

1re Civ., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-24.812⁷ : *« 7. En statuant ainsi, sans examiner d'office si la clause de remboursement en franc suisse n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment des emprunteurs, alors qu'elle relevait que ceux-ci développaient, au soutien de leur demande indemnitaire, des arguments relatifs au caractère abusif de la clause relative au risque de change, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »*

Le 1^{er} moyen invite la Cour à s'interroger sur l'opportunité, ou non, d'unifier le régime des prêts en devises étrangères, en appréciant le risque non pas au seul stade de la conclusion du contrat mais en considération de l'évolution possible ou raisonnablement prévisible des conditions dans lesquelles il peut être exécuté jusqu'à son terme, dès lors que l'emprunteur souscrit un prêt dans une devise étrangère à celle ayant cours légal dans l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, (ou) dans lequel il peut être amené à tirer ses revenus, (ou encore) dans

⁷Emprunt immobilier libellé en franc suisse et remboursable dans cette devise, destiné à l'achat d'un bien immobilier situé en France

lequel se trouve les biens financés par les crédits affectés en cause, générant des revenus en euros (investissements locatifs).

⇒ La position des parties

Le mémoire ampliatif invoque la jurisprudence européenne précitée (CJUE, 20 septembre 2017, C-186/16 ; CJUE, 8 novembre 2018, C-227/18 ; CJUE, 20 septembre 2018, C-51/17) et la nécessité de prendre en compte l'ensemble des circonstances dont le prêteur professionnel pouvait avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat, compte tenu notamment de son expertise, en ce qui concerne les possibles variations des taux de change et les risques inhérents à la souscription d'un prêt en devise étrangère, étant encore invoqué que le professionnel dispose des « connaissances et des moyens supérieurs (...) pour anticiper le risque de change » (CJUE, 10 juin 2021, C-776/19 à C-782/19, § 100).

Le mémoire en défense estime que la jurisprudence relative aux prêts libellés en devise étrangère, prévoyant que celle-ci est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement, n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le remboursement n'implique aucune opération de change. Il rappelle que lorsque l'emprunteur perçoit ses revenus en devises lors de la souscription du contrat de prêt remboursable en devises, la Cour de cassation décide que les clauses de risque de change ne présentent pas de caractère abusif, faute de risque de change (1^{re} Civ., 1 mars 2023, pourvoi n° 21-20.260 précité 1^{re} Civ., 14 février 2024, n° 22-18.208, rejet non spécialement motivé du pourvoi (1^{re} Civ., 30 mars 2022, pourvoi n° 19-22.522). Il rappelle également que le déséquilibre significatif s'apprécie au moment de la conclusion du contrat, ce qui ressort de la lettre de l'alinéa 5 de l'article L132-1 du code de la consommation, comme de la jurisprudence (arrêts du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C-186/16, point 54, du 5 juin 2019, GT, C-38/17, point 40, ainsi que du 9 juillet 2020, Ibercaja Banco, C-452/18, point 48).

Il relève qu'aux termes de l'arrêt attaqué il est établi :

- que l'emprunteur percevait ses revenus en francs suisses au moment de la conclusion de chacun des quatre contrats
- qu'en outre après sa mise en préretraite en juillet 2018, il continuait de percevoir une rente mensuelle payée en francs suisses, suffisante pour assumer le remboursement des deux prêts in fine entre 2018 et le 15 juillet 2021, et à effectuer régulièrement d'importants dépôts d'espèces en francs suisses lui permettant de faire face aux échéances de remboursement des deux autres prêts dans une devise identique à la devise de souscription.